



Assemblée générale

Soixante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
26 mars 2012
Français
Original: anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 48^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 21 novembre 2011, à 15 heures

Président : M. Haniff (Malaisie)

Sommaire

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme : *(suite)*

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales *(suite)*
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux *(suite)*

Point 28 de l'ordre du jour : Promotion de la femme *(suite)*

- a) Promotion de la femme *(suite)*

Point 62 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires *(suite)*

Point 65 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant *(suite)*

- a) Promotion et protection des droits de l'enfant *(suite)*

Point 107 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale *(suite)*

Point 108 de l'ordre du jour : Contrôle international des drogues *(suite)*

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme : (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales : (suite)
(A/C.3/66/L.44/Rev.1, L.49/Rev.1, L.50/Rev.1 et L.51/Rev.1)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/C.3/66/L.56 et L.57/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/66/L.44/Rev.1 : Promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

1. **M^{me} Merchant** (Norvège) dit que le Costa Rica et la Thaïlande se sont joints aux auteurs.
2. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que le Burkina Faso, Israël et le Niger se sont joints aux auteurs.
3. *Le projet de résolution A/C.3/66/L.44/Rev.1 est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/66/L.49/Rev.1 : Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

4. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences budgétaires.
5. **M. Schroeer** (Allemagne) présentant le projet de résolution dit que le Costa Rica, l'Inde, le Japon, les Maldives, la Nouvelle Zélande et la Thaïlande se sont joints aux auteurs. Dans la version révisée du projet de résolution des corrections de forme ont été apportées aux paragraphes 7, 10, 16 et 18.
6. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs : Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Équateur, Fédération de Russie, Liban, Mali, Niger, Nigeria, Ouganda, Panama, République centrafricaine, Sud Soudan, Togo, Ukraine, Uruguay et

Venezuela (République bolivarienne du) se sont portés coauteurs.

7. *Le projet de résolution A/C.3/66/L. 49/Rev.1 est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/66/L.50/Rev.1 : Journée internationale des filles

8. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget programme.

9. **M. Rishchynski** (Canada) S'exprimant également au nom du Pérou et de la Turquie, annonce que les pays ci-après se sont portés coauteurs : Bahamas, Costa Rica, Chypre, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Pakistan, Paraguay, Pologne, Portugal, Slovénie, Suède, Togo, et Uruguay se sont portés coauteurs. L'établissement d'une Journée internationale des filles peut faire prendre davantage conscience des difficultés auxquelles les filles sont chaque jour confrontées et leur fournir l'occasion de s'affirmer dans des rôles de premier plan. Le présent projet de résolution et le document publié sous la cote A/C.3/66/L.24/Rev.1, intitulé « les filles », se renforcent mutuellement et se complètent. Le projet de résolution a fait l'objet d'un certain nombre de révisions. Le titre a été modifié pour devenir « Journée internationale des filles », repris également dans les paragraphes 1 et 2. Par ailleurs, le troisième alinéa du préambule a été remplacé par le libellé suivant :

« *Considérant* que l'autonomisation des filles et l'investissement dans les filles - éléments essentiels de la croissance économique et de la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement, y compris l'élimination de la pauvreté et de la pauvreté extrême - ainsi qu'une véritable participation des filles aux décisions qui les touchent, sont cruciaux pour briser l'engrenage de la discrimination et de la violence et pour promouvoir et protéger l'exercice plein et effectif de leurs droits fondamentaux, et que cette autonomisation nécessite la participation active des intéressées aux processus de prise de décisions et l'appui actif et l'engagement des parents, des tuteurs légaux, des familles, et des prestataires de soins, des garçons et des hommes, ainsi que de la collectivité dans son ensemble ».

10. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se sont joints aux auteurs : Afrique du Sud, Albanie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Équateur, Érythrée, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Haïti, Jordanie, Kirghizistan, Libéria, Maurice, Monténégro, Niger, Nigeria, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Sud-Soudan, Suriname, Timor-Leste, Tunisie et Zambie.

11. **M. von Haff** (Angola) s'exprimant au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe dit qu'au lieu d'inscrire le projet de résolution sous le point 69 b) de l'ordre du jour, il eut mieux valu l'inscrire sous le point 65 : Promotion et protection des droits de l'enfant. Les droits de l'homme ne sont qu'un aspect des problèmes qui doivent être abordés au sujet des filles. Tous les deux ans, la Communauté de développement de l'Afrique australe présente un projet de résolution intitulé « la fille » au titre du point consacré à la promotion et à la protection des droits de l'enfant. Le projet de résolution dont la Commission est saisie pourrait être considéré à tort comme un processus parallèle au projet de résolution.

12. *Le projet de résolution A/C.3/66/L. 50/Rev.1 est adopté tel qu'il a été révisé oralement.*

Projet de résolution A/C.3/66/L. 51/Rev.1 : Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

13. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences budgétaires.

14. **M. De León Huerta** (Mexique) présentant le projet de résolution dit que les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Autriche, Costa Rica, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Japon, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Venezuela (République bolivarienne du). L'approche adoptée dans le projet de résolution complète les travaux du Conseil des droits de l'homme sur le même sujet.

15. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Angola, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Croatie, Chypre, Danemark, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Monténégro, Panama, Pays-Bas, République tchèque, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Turquie et Ukraine.

16. *Le projet de résolution A/C.3/66/L. 51/Rev.1 est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/66/L.56 : Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

17. **M^{me} Ortigosa** (Uruguay) dit que la délégation uruguayenne ne partage pas les positions exprimées par la République islamique d'Iran à propos de l'État d'Israël et de la question de savoir si l'Holocauste est une question de fait historique. Les efforts déployés pour garantir les droits de l'homme en Iran ont échoué. La délégation uruguayenne désapprouve radicalement le refus de l'Iran de coopérer avec la justice argentine, son application de la peine de mort, en particulier pour les mineurs, et l'exécution par lapidation.

18. Néanmoins, l'Uruguay a appuyé une approche des droits de l'homme qui insiste sur la coopération avant toute dénonciation ou affrontement. Une dialectique axée uniquement sur la dénonciation ou l'affrontement serait sérieusement limitée. L'Uruguay s'est donc abstenu de voter pour le projet de résolution. Alors que l'invitation faite au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de se rendre en Iran est un pas en avant, les longs préparatifs et les retards sont préoccupants. Les visites de titulaires de mandats au titre des procédures spéciales devraient être autorisées.

19. **M. Kimura** (Japon) dit que bien que la délégation japonaise ait voté pour le projet de résolution, le Gouvernement japonais a tenu, avec la République islamique d'Iran, au début de l'année, un dialogue sur les droits de l'homme, et se félicite de la poursuite du dialogue qui est la marque d'une attitude positive. Le Gouvernement iranien devrait mettre en œuvre les 123 recommandations issues de l'examen périodique universel, qu'il a acceptées.

20. **M. Abdullah** (Malaisie) fait valoir que les résolutions concernant un pays en particulier risquent la politisation et de détourner l'attention de l'objectif

visant à opérer un changement positif. La Malaisie appuie fermement une approche non conflictuelle, constructive, le dialogue respectueux et la coopération, le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale. La République islamique d'Iran a récemment pris des dispositions pour montrer son engagement envers la communauté internationale en ce qui concerne les droits de l'homme.

21. **M. Khan** (Indonésie) dit que la politisation va à l'encontre du but recherché et accroît les malentendus. Les négociations à propos du projet de résolution ont été très politisées, ce qui a empêché un dialogue sensé et la coopération.

22. **M. Fiallo** (Équateur) estime que ce type de projet de résolution n'est pas motivé par le souci de faire respecter les droits de l'homme. Les pressions exercées sur les pays du Sud ne font qu'accroître les divisions entre États. Les résolutions désignant un pays en particulier ont été utilisées pour justifier des interventions dans des États souverains.

Projet de résolution A/C.3/66/L.57/Rev. 1 : Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

23. **M. Wittig** (Allemagne) déclare que les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Australie, Bahreïn, Bulgarie, Cap Vert, Colombie, Croatie, Chypre, ex-République yougoslave de Macédoine, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Monaco, Monténégro, Nouvelle Zélande, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Turquie et Vanuatu.

24. Malgré de multiples appels de la communauté internationale, y compris l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes, de nombreuses violations des droits de l'homme ont continué en République arabe syrienne. Le nombre des morts va croissant et selon les plus récentes estimations des Nations Unies, on compte plus de 3 500 personnes tuées parmi la population civile. Les autorités syriennes ont refusé l'accès du territoire à la commission internationale indépendante bien que cet accès ait été préconisé par le Conseil des droits de l'homme.

25. Il importe de soutenir la forte et remarquable position de la Ligue des États arabes et, en particulier,

ses efforts pour mettre fin immédiatement à la violence. Le projet de résolution est une réponse unique aux événements critiques qui ont actuellement lieu sur le sol de la République arabe syrienne. L'initiative est fermement appuyée par les États de la Ligue arabe.

26. **M. Ja'afari** (République arabe syrienne) exerçant son droit de réponse, déclare que l'objectif de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni, en se portant coauteurs du projet de résolution, n'est pas de défendre les droits de l'homme en République arabe syrienne mais plutôt de déclarer une guerre politique, médiatique et diplomatique à la Syrie.

27. L'intervenant doute que les souffrances de millions de civils en Syrie, dues à des sanctions économiques unilatérales aient contribué au renforcement des droits de l'homme. Il doute également que le financement et l'armement des groupes d'opposition et l'invitation de leurs dirigeants à des conférences dans les capitales de certains des coauteurs, qui sont l'occasion d'appels à la rébellion armée et au renversement du Gouvernement syrien, puisse servir la cause des droits de l'homme.

28. Certains des auteurs du projet de résolution ont envahi et occupé d'autres États Membres, tuant des millions de leurs citoyens. Les chefs d'État et les Ministres des affaires étrangères de certains des coauteurs ont fait des déclarations publiques qui ont eu pour effet l'intervention dans les affaires internes de la République arabe syrienne. Des mensonges ont été proférés à l'Organisation des Nations Unies sur les chiffres concernant les victimes civiles en Syrie. Nombre des auteurs ont soutenu la politique des prisons secrètes, et la multiplication des violations des droits de l'homme, y compris la torture, en Iraq, Afghanistan et Libye. Les États-Unis d'Amérique, la France, et le Royaume-Uni ont encore des colonies et des centaines de bases militaires dans le monde.

29. Les États occidentaux qui ont soutenu le projet de résolution ferment les yeux sur l'occupation israélienne des territoires arabes, y compris le Golan syrien occupé. Ils sont restés muets devant les massacres de populations arabes par les Israéliens, et devant les violations du droit des Palestiniens à l'autodétermination. Les menaces de veto faites par certains pays à la demande palestinienne de devenir membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies, n'a pas renforcé les droits de l'homme.

30. Parmi les actions de certains auteurs du projet de résolution, qui n'ont ni renforcé, ni protégé les droits de l'homme, il convient de citer la discrimination contre les Roms en Allemagne et leur expulsion du Kosovo, la démolition d'habitations en France et l'expulsion de milliers de Roms et groupes apparentés vers la Bulgarie et la Roumanie, et l'encouragement et la protection de l'islamophobie. L'objectif ultime des auteurs est la fin de l'Organisation des Nations Unies, tout comme les nations européennes ont mis fin à la Société des Nations afin de satisfaire leurs appétits coloniaux et leur désir de piller les richesses des pays en développement.

31. Trois des coauteurs européens ont déclenché des guerres sanguinaires qui ont fait 100 millions de morts. Des millions de personnes ont servi de chair à canon dans ces guerres, y compris les peuples des anciennes colonies, dont la République arabe syrienne. Ces États européens ont opprimé leurs citoyens et résidents arabes musulmans, les empêchant de construire des mosquées et propageant l'islamophobie. Cependant, ils parlent des droits de l'homme comme s'ils étaient des autorités morales. Nulle puissance européenne ne s'est jamais excusée de la sombre histoire du colonialisme, ni de l'esclavage, pas plus qu'elles n'ont versé de dommages aux pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine pour les crimes qu'elles ont commis contre eux.

32. Le projet de résolution devrait plutôt s'intituler « La maladie de l'animosité envers la République arabe syrienne ». Ceux qui sont atteints de cette maladie devraient se faire soigner dans un hôpital spécialisé plutôt que d'être autorisés à mener une futile campagne pour contaminer le reste des États Membres. En dépit de l'adversité la République arabe syrienne continuera de progresser sur la voie des réformes politiques et autres qui ont recueilli un large suffrage dans le pays.

Point 28 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (suite)

c) Promotion de la femme (suite) (A/C.3/66/L.18/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/66/L.18/Rev.1 : Violence à l'égard des travailleuses migrantes

33. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences budgétaires.

34. **M^{me} Werdaningtyas** (Indonésie) Présente le projet de résolution également au nom des Philippines

et dit que les pays suivants se sont portés coauteurs : Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur, El Salvador, Haïti, Mali, Nicaragua, Nigeria, Papouasie Nouvelle Guinée, Paraguay, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Seychelles, Timor-Leste. L'intervenante indique une série de légères corrections ont été apportées au texte pour répondre à la formulation sur laquelle on s'était mis d'accord.

35. La mondialisation a créé de nombreuses possibilités d'emploi hors des pays d'origine des travailleurs. On compte 214 millions de travailleurs migrants dans le monde pour 2010, dont 49 % sont des femmes. Ces ouvertures d'emploi peuvent certes être avantageuses mais elles présentent aussi des inconvénients. La vulnérabilité des femmes face aux traitements inhumains, aux violences et à l'exploitation sur le lieu de travail, ont de nombreuses causes.

36. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays dont les noms suivent se sont portés coauteurs du projet de résolution : Bénin, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Jamaïque, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liberia, Mozambique, Namibie, Ouganda, Sri Lanka, Swaziland, Zambie et Zimbabwe.

37. *Le Projet de résolution A/C.3/66/L.18/Rev.1 est adopté tel qu'il a été révisé oralement.*

38. **Le Président** suggère que, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, la Commission prenne acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes (A/66/215).

39. *Il en est ainsi décidé*

Point 62 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (suite) (A/C.3/66/L.69/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/66/L.69/Rev.1 : Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique

40. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences budgétaires.

41. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays dont les noms suivent se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie,

Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Chypre, Danemark, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monténégro, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Swaziland et Turquie.

42. **M^{me} Sulimani** (Sierra Leone), s'exprimant au nom du Groupe africain, dit que l'Espagne s'est jointe aux auteurs du projet de résolution. Les pays africains et la communauté internationale s'inquiètent de l'augmentation du nombre des réfugiés en Afrique. Alors que la population de réfugiés en Afrique s'était légèrement réduite en 2010, la tendance s'est inversée en Afrique sub-saharienne en 2011.

43. *Le projet de résolution A/C.3/66/L.69/Rev.1 est adopté.*

Point 65 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (suite)

a) Promotion et protection des droits de l'enfant (suite) (A/C.3/66/L.22/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/66/L.22/Rev.1 : Renforcement de la collaboration en matière de protection de l'enfance au sein du système des Nations Unies

44. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences budgétaires

45. **M. Srivali** (Thaïlande) présente le projet de résolution et dit que les pays suivants se sont joints aux auteurs : Algérie, Belize, Brunei Darussalam, Cambodge, Équateur, Guinée Bissau, Indonésie, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Malaisie, Mali, Népal, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Sénégal, Soudan, Tadjikistan et Zimbabwe.

46. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays ci-après : Bolivie (État pluriannuel de), Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Kirghizistan, Mauritanie, Namibie, Sud Soudan et Swaziland, se sont portés coauteurs du projet de résolution.

47. **M. Abdullah** (Malaisie) prenant la parole au nom de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) déclare que les États membres de l'ASEAN sont convaincus que le projet de résolution marque un tournant dans la recherche d'une amélioration organisationnelle pour la protection de l'enfance dans le monde. Le renforcement accru de la collaboration au sein du système des Nations Unies est logique et nécessaire à la lumière de l'évolution de la situation dans le monde. En 2010, l'ASEAN a pris une mesure sans précédent en créant une Commission pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants.

La séance est suspendue à 16h 10 et reprend à 16 h 15.

48. *Le projet de résolution A/C.3/66/L.22/Rev.1 est adopté.*

49. **M. Sammis** (États-Unis d'Amérique) dit que la délégation des États-Unis regrette que le projet de résolution empiète sur les prérogatives d'autres organes des Nations Unies et l'indépendance des titulaires de mandats. S'agissant du paragraphe 2, les États-Unis réaffirment qu'ils font confiance aux acteurs pertinents et rejettent toute interprétation indiquant un manque de confiance en eux ou qui pourrait compromettre l'indépendance de leurs travaux.

50. Les principaux auteurs ont donné des assurances que le terme « continuent » au paragraphe 2 se rapporte aux deux membres de phrase « d'exercer leurs fonctions en toute indépendance » et « d'agir dans le respect total de leurs mandats respectifs ». C'est l'interprétation des États-Unis. Le libellé est pour le moins fâcheux et devra ultérieurement être remplacé par une formulation moins ambiguë.

51. Dans sa formulation, le sixième alinéa du préambule prend acte du rôle que joue l'Assemblée générale en matière de protection de l'enfance au sein du système des Nations Unies, mais fait abstraction des importants efforts d'autres organes des Nations Unies. Les travaux de l'Assemblée générale ne doivent pas avoir précedence sur ceux d'autres organes des Nations Unies qui sont indépendants de l'Assemblée générale. Les États-Unis applaudissent les considérables réalisations des acteurs concernés qui contribuent remarquablement au bien-être des enfants. La protection de l'enfance va souvent bien au-delà de la protection des droits de l'enfant.

52. Enfin, le rapport demandé au paragraphe 4 va faire double emploi avec d'autres travaux et ne doit pas être interprété comme une autorisation donnée par un État d'interférer avec les travaux des acteurs concernés. Indépendance et impartialité constituent le fondement des activités des titulaires de mandats dans le domaine des droits de l'homme et de la protection de l'enfance.

53. **M^{me} Merchant** (Norvège) prenant la parole au nom du Liechtenstein et de la Suisse fait valoir que les activités consacrées à la protection de l'enfance sont regardées dans le monde entier comme un succès des Nations Unies. L'Assemblée générale n'a nul besoin de prendre des initiatives au sujet du partage d'informations entre les divers acteurs concernés par la défense des droits de l'enfant, dans le cadre des Nations Unies. De telles initiatives risquent de remettre en question et de miner l'indépendance des titulaires de mandats. D'après le libellé de ce projet de résolution on peut se demander si les acteurs du système des Nations Unies respectent bien les termes de leurs mandats, ce qui n'en donne pas une image appropriée.

54. **M^{me} Li Xiaomei** (Chine) estime que le projet de résolution est positif et de nature à aider les divers acteurs du système des Nations Unies à mieux s'acquitter de leurs tâches pour améliorer l'application des normes établies en matière de protection de l'enfance.

55. **M^{me} Grabianowska** (Pologne) s'exprimant au nom de l'Union européenne dit que le libellé et le but du projet de résolution soulèvent de sérieuses questions, ajoutant qu'on ne voit pas clairement les avantages de ce texte. De notables progrès ont été réalisés dans le domaine des droits de l'enfant grâce aux acteurs du système des Nations Unies.

56. Il importe que tous les États Membres respectent les activités de tous les titulaires de mandats et les laissent travailler de manière indépendante, à l'abri de toute pression ou intimidation. Il est clair que le verbe « continuer » au deuxième paragraphe se rapporte aux deux membres de phrase qui le suivent. Le rapport demandé au Secrétaire général au paragraphe 4 n'est pas un mécanisme d'évaluation mais plutôt une occasion de montrer une collaboration effective entre les acteurs de la protection de l'enfance.

57. **M^{me} Murillo Ruin** (Costa Rica) pense que la formulation du projet de résolution ne peut

s'interpréter d'une manière qui soit préjudiciable à la position du Secrétaire général.

58. **M. Butt** (Pakistan) estime que la manière dont est libellé le projet de résolution est parfaitement appropriée et traduit les attentes de l'ensemble des États Membres en ce qui concerne les titulaires de mandats intéressés. La controverse soulevée précédemment est totalement inutile. Tous les titulaires de mandats doivent respecter strictement les clauses du mandat qui leur a été confié, c'est ce qu'en attendent les États Membres.

59. **M. Tagle** (Chili) dit que le projet de résolution ne limite en rien l'indépendance des titulaires de mandats. Leur impartialité est extrêmement importante et ils continueront certainement sur cette voie.

Point 107 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (suite) (A/C.3/66/L.15/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/66/L.15/Rev.1 : Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique

60. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

61. **M. Mogini** (Italie) annonce que la Dominique s'est portée coauteur du projet de résolution. La criminalité transnationale organisée menace la sécurité, fait obstacle au fonctionnement des institutions publiques, compromet le respect des droits de l'homme et nuit aux activités économiques légitimes. Elle opère comme une entreprise à l'échelle mondiale cherchant à réaliser d'énormes profits. Réduire sa puissance financière anéantirait sa raison d'être. Viser les avoirs énormes accumulés par des criminels du monde entier doit être l'un des principaux angles d'attaque de la coopération internationale.

62. Le projet de résolution comporte de nouveaux éléments, dont le recouvrement des avoirs et une référence à la restitution aux pays d'origine, des avoirs acquis de façon illicite, la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, et la création du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

63. De nouvelles formulations mettent l'accent sur l'action du Secrétaire général pour mettre en place au

sein du système des Nations Unies une stratégie efficace et globale de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues; la nécessité d'une méthode globale et intégrée de prévention de la criminalité et de réforme de la justice pénale aux niveaux national et régional; la nécessité de se doter de moyens supplémentaires d'enquêter sur toutes les formes d'activité criminelle, de poursuivre ceux qui s'y livrent et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des accusés, ainsi que les intérêts légitimes des victimes et des témoins; et la conclusion de la quatrième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Marrakech (Maroc)

64. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Arabie saoudite, Andorre, Cap Vert, Comores, Équateur, Kenya, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Sud-Soudan, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

65. *Le projet de résolution A/C.3/66/L.15/Rev.1 est adopté.*

66. **M^{me} Löw** (Suisse) regrette que les délégations n'aient pas réussi à s'entendre sur une référence directe à l'équipe spéciale sur la criminalité transnationale organisée et le trafic des drogues, créée vers le début de l'année par le Secrétaire général.

67. **M^{me} Calcinari Van Der Velde** (République bolivarienne du Venezuela) note avec préoccupation les formules imprécises employées dans les onzième, quatorzième et seizième alinéas du préambule du projet de résolution, qui ne sont pas corroborées par des instruments juridiques dans ce domaine. La lutte contre la criminalité transnationale organisée n'a pas d'impact sur la paix et la sécurité internationale. Le Venezuela ne fait pas systématiquement le lien entre la criminalité transnationale organisée, le trafic d'armes et les activités terroristes. Chaque type de crime a ses motivations particulières et les relier automatiquement revient à violer les principes de régularité de la procédure et de présomption d'innocence. Ces interrelations doivent être analysées au cas par cas.

68. On ne trouve pas de définition généralement acceptée du terrorisme, y compris du terrorisme d'État; il n'est donc pas possible de parler de responsabilité commune dans la lutte contre le terrorisme. Le seizième alinéa du projet de résolution contredit la

Déclaration de Bangkok Synergies et réponses: Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale s'agissant de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale. Par ailleurs, le terrorisme est du ressort de la Sixième Commission.

69. **Le Président** suggère que, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, la Commission prenne acte du rapport du Secrétaire général sur le Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/66/91) et de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa cinquième session (A/66/92).

70. *Il en est ainsi décidé.*

Point 108 de l'ordre du jour : Contrôle international des drogues (suite) (A/C.3/66/L.16/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/66/L.16/Rev.1 : Coopération internationale face au problème mondial de la drogue

71. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences budgétaires.

72. **M. De Leon Huerta** (Mexique) annonce que les pays dont les noms suivent se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Autriche, Bahamas, Belize, Cuba, Chypre, Danemark, Dominique, Espagne, France, Grèce, Grenade, Irlande, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suriname, Suède, Thaïlande et Trinité-et-Tobago. Le projet de résolution a été mis à jour par une mention aux progrès accomplis durant l'année écoulée par la Commission des stupéfiants.

73. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur, Guinée-Bissau, Guyana, Jamaïque, Mali, Monténégro, Maroc, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Philippines, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Swaziland, Suède, Tunisie, Turquie, Vanuatu et Zimbabwe.

74. *Le projet de résolution A/C.3/66/L.16/Rev.1 est adopté*

75. **M^{me} Calcinari Van Der Velde** (République bolivarienne du Venezuela) fait observer que les efforts déployés pour réduire les cultures de drogues illicites sont loin d'atteindre les objectifs fixés par les conventions internationales pertinentes. La production des drogues illicites n'a cessé de s'accroître dans des proportions considérables ces dernières années, ce qui a eu un notable impact sur les pays de transit. La délégation vénézuélienne a des réserves à propos des paragraphes 18 et 19 du projet de résolution. Elle ne reconnaît pas de lien systématique entre le trafic des drogues illicites et d'autres types de criminalité internationale, chacun ayant ses motifs et modes particuliers. Cette tendance à les relier est contraire au principe de procédure régulière et de présomption d'innocence. La coopération ne doit pas se limiter à l'assistance technique et financière et doit se dérouler avec un respect total de la non-intervention dans les affaires internes d'autres États et le respect de la souveraineté.

La séance est levée à 17 h 20.